



BUSAGE, RECALIBRAGE ET DERIVATION D'UN COURS D'EAU

SITUATION

Vous constatez qu'un ruisseau a été couvert, busé ou recalibré (les méandres ont été supprimés, le cours d'eau est rectiligne...).

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le busage, le recalibrage et les autres travaux menés sur un cours d'eau peuvent justifier une demande d'autorisation ou une déclaration administrative préalable au titre de la loi sur l'eau, en fonction des dangers ou inconvénients qu'ils représentent pour la ressource en eau et ses usages fondamentaux ainsi que pour la qualité et la diversité des milieux aquatiques (nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et ses différentes rubriques techniques).

Les travaux de busage, détournement, dérivation, rectification du lit ou canalisation d'un cours d'eau constituent toujours une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA) qui doivent être agréés par le préfet dès le premier mètre (déclaration ou autorisation si la longueur du cours d'eau affecté est de 100 m ou plus).

Le busage et/ou l'aménagement d'un pont sont également des obstacles à la luminosité naturelle d'un cours d'eau nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubrique 3.1.30). À ce titre, ils doivent être :

- autorisés s'ils portent sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m ;
- préalablement déclarés s'ils affectent une longueur de cours d'eau comprise entre 10 m et 100 m.

Ces travaux peuvent aussi être un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) et doivent faire l'objet :

- d'une autorisation lorsqu'ils entraînent une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;
- d'une déclaration auprès du préfet lorsque cette différence de niveau est comprise entre 20 cm et 50 cm.

Le fait d'effectuer de tels travaux ou ouvrages sans l'autorisation ou la déclaration nécessaire, ou en violation d'un refus est un délit puni d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 euros.

POUR AGIR

La carte IGN et la cartographie des cours d'eau sur le site des préfectures sont des premiers indices vous permettant de vérifier que l'aménagement est réalisé sur un cours d'eau et non sur un simple fossé. Le **PLU**, que vous pourrez trouver en ligne sur le site de la Préfecture, sur le site de votre collectivité (commune ou intercommunalité), contient également l'inventaire des cours d'eau de votre commune (que vous contesterez au besoin!). Vous pouvez aussi consulter le SAGE. Les aménagements de fossé ne sont en effet pas réglementés.

Adressez-vous à la préfecture pour savoir si une autorisation ou une déclaration quelconque a été délivrée à l'auteur des travaux. Dans le cas contraire, signaler les aménagements en cours à la préfecture, à la **DDT(M)**, au service départemental de l'**OFB**, en précisant la situation géographique des travaux (vous pouvez rechercher la parcelle cadastrale dont il s'agit sur www.cadastre.gouv.fr ou www.geoportail.gouv.fr).

Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle. En cas de situation irrégulière, l'auteur des aménagements doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. En tout état de cause, demandez une mise en demeure administrative (art. L.171-7 C.env.) et qu'un procès verbal soit dressé afin d'assurer la remise en état du site. L'infraction pourra aussi faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle. Informez l'**Association de protection de la nature membre de FNE** la plus proche de chez vous.

REMARQUE

En pratique, trois des quatre critères suivant suffisent à identifier un cours d'eau :

- la présence d'un écoulement indépendant des pluies (après 8 jours de pluies avec un cumul total < 10 mm) ;
- une berge de plus de 10 cm entre le fond et la surface du sol ;
- un substrat différencié du fond du cours d'eau par rapport à la parcelle voisine ;
- la présence d'organismes inféodés au milieu aquatique ou de leurs traces (invertébrés et/ou végétaux aquatiques)

Voir aussi la définition du code de l'environnement ([Art. L.215-7-1](#)).

À SUIVRE

Si une procédure de régularisation est entreprise, renseignez-vous sur l'état d'avancement du dossier de déclaration ou d'autorisation en cours. Le dossier étant constitué de documents administratifs environnementaux, il est communicable à tout moment, même en cours d'instruction.

L'instruction de la déclaration s'achèvera par un récépissé de déclaration, celle de l'autorisation se terminera par la publication d'un arrêté préfectoral. Les 2 documents sont accessibles en mairie ou en préfecture. L'**Association de protection de la nature membre de FNE** la plus proche de chez vous peut vous appuyer dans ces démarches le cas échéant.

POUR ALLER PLUS LOIN

Réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques : art. L.211-1 et suivants du code de l'environnement et notamment art. L.214-1 à L.214-6 visible sur www.legifrance.gouv.fr

Le site géoportail de l'urbanisme pour connaître le document d'urbanisme applicable sur votre territoire

